



**Je dépose ma demande de télétravail dans SIRHIUS** après un entretien formel avec mon chef de service (CDS).

01

25

**Je peux demander à télétravailler ponctuellement** : le CDS définit préalablement avec moi l'enveloppe annuelle de jours flottants. Ce dispositif est cumulable avec le télétravail régulier.



**Je peux télétravailler depuis tout lieu privé** et non plus uniquement de mon domicile, sous réserve d'être en capacité de rejoindre mon service d'affectation dans des délais raisonnables et de l'accord de mon CDS.

03

**C'est mon chef de service qui décide de m'accorder ou de me refuser le télétravail** et non plus le service RH de la direction. Il apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et de l'intérêt du service. Il s'assure préalablement de la disponibilité du matériel auprès de la direction.



**Mon chef de service dispose d'un mois pour répondre à ma demande de télétravail** à compter de la date de dépôt dans SIRHIUS.

05

**Je suis une e-formation obligatoire au travail à distance** avant de commencer à télétravailler.

06



**L'autorisation de télétravail est accordée ou refusée dans SIRHIUS par mon CDS.** Tout refus doit être motivé et précédé d'un entretien. Suppression de la convention de télétravail.

07

**Je peux être équipé d'un téléphone portable professionnel** si mes activités le nécessitent.

08



**J'utilise des outils collaboratifs professionnels** pour travailler à distance avec ma hiérarchie et mes collègues (visio, messagerie instantanée avec Tchap...).

09

**Je n'ai plus à renouveler ma demande de télétravail** (sauf situations médicales ou sociales particulières). Toutefois, les conditions d'organisation de mon télétravail sont examinés chaque année lors d'un entretien avec mon CDS.

10

**Pour en savoir +  
Je consulte le guide du télétravailleur**

#### Ce qui ne change pas :

- Les critères d'éligibilité au dispositif, notamment le volontariat du demandeur
- La nécessaire compatibilité du dispositif avec l'intérêt du service
- La règle d'une présence minimale sur site de deux jours par semaine
- Les droits et obligations du télétravailleur (rappelés dans la Charte de télétravail à la DGFIP)
- L'obligation pour l'administration de fournir un équipement professionnel au télétravailleur
- La possibilité pour le télétravailleur d'engager un recours en cas de refus de sa demande

#### \* IMPORTANT :

L'ensemble de ces nouveautés ne seront pleinement applicables qu'à l'issue de la crise sanitaire. Jusqu'à cette échéance le protocole télétravail relatif au dispositif exceptionnel continue de s'appliquer.